



Saint-Denis, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2442 SG/SCOPP/BCPE

Autorisant la société Réunionnaise de concassage (SORECO) à exploiter, après extension, la carrière Dijoux 2 sise à « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre,

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 Autorisant l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu-dit Pierrefonds ;
- VU** la demande de modification des conditions de remise en état, de consommation de la bande des 10 mètres et d'extension du périmètre d'extraction de l'autorisation d'exploiter déposée en sous-préfecture de Saint-Pierre le 10 juillet 2018 par la société Réunionnaise de concassage(SORECO) ;
- VU** les compléments déposés par la SORECO successivement en dates du 15 mars 2019 puis du 31 août 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2022, référencé SPREI/UM3S/LC-/0007101369/2022-1801 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2022 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'extension du périmètre d'autorisation et de consommation de la bande des 10 mètres concernant uniquement les activités d'extraction déjà autorisées et exploitées (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), et ce, dans les mêmes conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'extension du périmètre d'autorisation pour une surface de 2 866 m² et du périmètre d'extraction pour une surface de 7 825 m², augmentant ces surfaces totales de l'installation d'environ 2,42 % pour le périmètre autorisé et de 7,60 % pour le périmètre d'extraction, sont jugées non substantielles ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée telle que prévue dans le dossier de demande du 31 août 2021 n'est pas susceptible de nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la bande des 10 mètres de la SORECO souhaite consommer jouxte une carrière en exploitation et dont la suppression permettra d'améliorer l'environnement général de la zone par une homogénéisation du paysage lors de la remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 du même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DES ARTICLES 1.2.1 & 1.2.2

Les caractéristiques principales des installations, objets de l'autorisation et précisée aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé, sont modifiées comme suit :

« ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités objet de la présente autorisation ont pour objectif l'extraction et le transit des matériaux alluvionnaires extraits.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnées ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • Surface totale des installations : 121 272 m² • Surface en extraction : 110 725 m² • Quantité extraite totale : 5 633 994 tonnes dont 5 512 749 tonnes commercialisable • Volume maximal annuel : 300 000 m³ 	2510-1 (autorisation)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux alluvionnaires, de matériaux rocheux et de déchets non dangereux inertes issus du site d'extraction. Surface maximale d'entreposage : 10 000 m ² .	2517-1 (déclaration)

« ARTICLE 1.2.2 – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les activités objet de la présente autorisation ont pour objectif l'extraction et le transit des matériaux alluvionnaires extraits.

Les caractéristiques principales de l'installation de carrière sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 121 272 m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 4 phases successives : 110 725 m² ;
- cote minimale absolue d'extraction : + 6 m NGR ;
- épaisseur d'extraction maximale (puissance avec la découverte) : 34 m ;
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 300 000 m³ par an soit 657 000 tonnes par an ;
- gisement exploitable : 2 572 600 m³, dont 55 363 m³ estimés de découverte, soit 5 512 749 tonnes (densité estimée à 2,19) de matériaux alluvionnaires hors découverte ;
- horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 19 h 00.

En outre, l'installation est équipée :

- d'une aire étanche de 200 m² destinée au stationnement des engins et à leuravitaillement en carburant. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures munie d'un dispositif d'obturation.
- d'un pont bascule,
- d'un local administratif,
- d'une aire de réception de déchets ou matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière.

ARTICLE N°2 : CONSOMMATION DE LA BANDE DES 10 MÈTRES EN LIMITE SUD-OUEST

En application des dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la société SORECO est autorisée à exploiter le gisement de matériaux alluvionnaires constituant la bande de 10 mètres qui jouxte la carrière exploitée par la société TERALTA en limite Sud-Ouest de son installation. L'exploitation est autorisée sous réserve de la signature d'un protocole d'accord définissant les modalités d'organisation de l'exploitation et de la remise en état de la zone concernée.

ARTICLE N°3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l’affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE N°4 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement.

Le préfet dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S’il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.

ARTICLE N°5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l’environnement :

- une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d’un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l’accomplissement de cette formalité d’affichage ;
- l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de quatre mois.

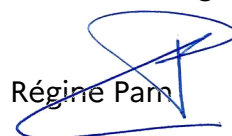
ARTICLE N°6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam

ANNEXE 1

Plan du périmètre autorisé

